

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300122

Assemblée de la province Sud

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête enregistrée le 25 avril 2013, présentée par la province Sud représentée par la présidente de son assemblée ; la présidente de l'assemblée de la province Sud défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. X. élisant domicile (...) et conclut à ce que le tribunal :

- constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 19 juillet 2012 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 et condamne par suite M. X. à une amende de 180 000 F CFP ;

- ordonne, sous astreinte de 30 000 F CFP par jour de retard, à M. X. de remettre dans son état initial le domaine public maritime dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, le condamne à payer à la province Sud les sommes nécessaires à cette remise en état du domaine ;

- condamne M. X. aux entiers dépens ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 juillet 2013 à M. X., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'intervention, enregistrée le 29 juillet 2013, présentée par l'association pour la reconnaissance de la coutume kanak, qui communique au tribunal copie des lettres qu'elle a adressées au président du Conseil constitutionnel, à la présidente de la province Sud et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour leur signifier que le collectif qu'elle représente n'entend pas abandonner ses terres "sans avoir tout essayé" ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2013, présenté par M. X., qui adhère à la démarche entreprise par l'association pour la reconnaissance de la coutume kanak concernant ses revendications foncières et ses droits ;

Vu l'ordonnance en date du 14 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 17 septembre 2013 à 15h30, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 décembre 2013, présentée par l'association pour la reconnaissance de la coutume kanak ;

Vu le procès-verbal susvisé ;

Vu la notification dudit procès-verbal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 modifiée sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial - encore que ce délai ne soit pas prescrit à peine de nullité -, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification ; et qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « *Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative* » ;

Sur l'intervention de l'association pour la reconnaissance de la coutume kanak :

2. Considérant que l'association pour la reconnaissance de la coutume kanak est volontairement intervenue dans le présent litige, au soutien des intérêts de M. X., pour appuyer son argumentation tirée de la nature de « terre coutumière » de la parcelle de terrain pour l'occupation de laquelle la contravention de grande voirie attaquée a été établie ;

3. Considérant que, dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à prendre est susceptible de préjudicier ; que l'association susmentionnée ne se prévaut pas d'un droit de cette nature ; que, dès lors, son intervention n'est pas recevable ;

Sur l'infraction :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que diverses personnes déclarant appartenir au « clan X. » occupent une parcelle située sur la plage de Poe, à Bourail, au droit du lot n° 70, où ils ont notamment édifié une construction en tôle de 4 x 12 mètres, des toilettes, une ossature de case en bois et où ils ont procédé à plusieurs dizaines de plantations nouvelles ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « *Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer, les terrains gagnés sur la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont ceux des rades et lagons, telles que définies par les conventions internationales, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales...* » ; et qu'aux termes de l'article 18 de la même loi : « *Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.* » ;

6. Considérant que M. X. prétend que la parcelle qu'il occupe est une « terre coutumière » dont il se revendique propriétaire ; qu'il est, toutefois, constant que la parcelle dont s'agit ne se situe pas dans une « réserve » et qu'elle n'avait été attribuée, au jour où la contravention a été dressée, ni à un groupement de droit particulier local, ni à un clan ; que s'il appartient à M. X., le cas échéant, d'engager une action en revendication de propriété sur cette parcelle, celle-ci ressortit présentement au domaine public maritime de la province Sud ; que la province soutient sans être contestée que M. X. ne dispose pas d'une autorisation d'occupation du domaine public qu'il n'a d'ailleurs jamais sollicitée ; que l'occupation sans droit ni titre du domaine public maritime est constitutive d'une contravention de grande voirie ;

Sur l'action publique et l'action domaniale :

7. Considérant que l'article 76 de la loi susvisée du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : « *Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP* » ; et qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « *Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à payer une amende de 60 000 F CFP au titre de l'infraction commise et à remettre les lieux en l'état, si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification

du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Sud ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association pour la reconnaissance de la coutume kanak n'est pas admise.

Article 2 : M. X. est condamné à payer une amende de 60 000 F CFP.

Article 3 : M. X. devra, sous le contrôle de la province Sud, procéder à l'enlèvement des constructions et plantations effectuées sur le terrain situé au droit de la parcelle n° 70 sur la plage de Poe et à la remise des lieux dans leur état initial, si ce n'est déjà fait, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Sud.